

PROCÈS-VERBAL DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE¹

NOM DES PARTIES Commissaire c. Agente Nathalie Dagenais, matricule 948
Service de police de Laval

PRÉSIDIÉE PAR : **Jean Provencher, juge administratif**

DOSSIER(S) : C-2017-5044-2

DATE ET LIEU DE LA CONFÉRENCE : 17 janvier 2019 **QUÉBEC**

PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE **Oui** **Non**

DATE(S) PRÉVUE(S) DES AUDIENCES 5 et 6 février 2019

PROCUREURS :

COMMISSAIRE : **M. Elias Hazzam**

PARTIE INTIMÉE : **Me Mario Coderre** **POUR Nathalie Dagenais**
POUR

Y A-T-IL EU DISCUSSION PRÉALABLE ENTRE LES PROCUREURS AFIN D'EN VENIR À CERTAINES ENTENTES, ADMISSIONS, PLAIDOYERS, RETRAITS ?

ENTENTE(S) :
ADMISSION(S) :
PLAIDOYER(S) :
RETRAIT(S) :

AVEZ-VOUS L'INTENTION DE PRÉSENTER DES MOYENS PRÉLIMINAIRES ?

COMMISSAIRE : **Oui** **Non** **DURÉE :**

LESQUELS :
PRÉSENTATION :

PARTIE INTIMÉE : **Oui** **Non** **DURÉE :**

LESQUELS : Requête en irrecevabilité par intimée – Prescription – art. 150 LP – dépôt de la plainte par un tiers

¹ Article 231 de la *Loi sur la police* et articles 14 et 15 du *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière*

Me Coderre – dépôt de requête écrite le 23/01/2019

Me Hazzam – dépôt de contestation le 30/01/2019

Les parties conviennent qu'ils déposeront également des admissions sur la chronologie des faits générateurs : date de l'événement reproché, jugement de la cour municipale, connaissance par le tiers, etc.

PRÉSENTATION :

La requête sera entendue le 5 février et en conséquence l'audition au fond est remise *sine die* afin de permettre le délibéré et le dépôt d'une décision écrite.

NOMBRE DE TÉMOINS ET DURÉE DE LA PREUVE (POUR L'AUDITION AU FOND)

COMMISSAIRE : TÉMOINS : 3 (2 témoins civils, Marc Olivier Caron et son père, et 1 policier, le lieutenant Therrien du Service de police de Laval) **DURÉE :**

PARTIE INTIMÉE : TÉMOINS : 1 (l'intimée, l'agente Dagenais) **DURÉE :**

AVEZ-VOUS VÉRIFIÉ LA DISPONIBILITÉ DE VOS TÉMOINS ?

COMMISSAIRE : Oui Non

PARTIE INTIMÉE : Oui Non

ORDONNANCE (NATURE ET MOTIFS)

COMMISSAIRE :

PARTIE INTIMÉE :

EXPERTISE (NATURE)

COMMISSAIRE : Pas chez le Commissaire

PARTIE INTIMÉE : Pas chez l'intimée

CONTEXTE FACTUEL

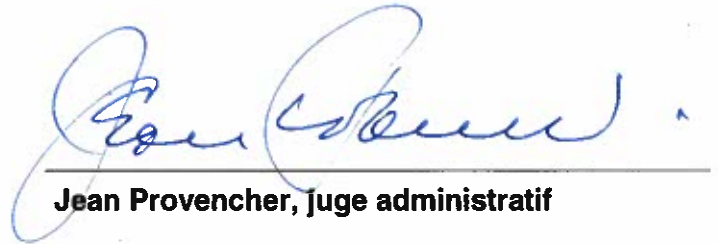
1er juillet 2015 – M. Marc Olivier Caron circule sur boul. des Laurentides – Intimée est en opération cinémomètre – Intercepte M. Caron – Commissaire reproche que l'interception par intimée a été faite de façon non sécuritaire (art. 5 du Code).

VARIA (TOUTE AUTRE QUESTION PERTINENTE)

ÊTES-VOUS PRÊT À PROCÉDER?

COMMISSAIRE : Oui Non

PARTIE INTIMÉE : Oui Non



Jean Provencher, juge administratif